

QUARTIER GÉNÉRAL LE PERMIS DE CIRCULER DOIT, DÈS SON EXPIRATION, ÊTRE RETOURNÉ A L'AUTORITÉ QUI LA DÉLIVRE

L'USAGE D'UN PERMIS PÉRIMÉ ou SURCHARGÉ ENTRAÎNE DES POURSUITES JUDICIAIRES

de la Armée

N° 240958

Permis

de circuler par véhicule automobile

ETRANGER



OU A DEFAUT

Il est permis à M. Lawrence W. Caleb demeurant à Meaux accompagné de <sup>(1)</sup> personne

de circuler dans le parti de la ligne de l'armée situé au sud de la ligne Villeneuve sur Charoy, 2<sup>e</sup> Marais sur Curesq, Curesq sur Curesq, Coqueron, Cocherel, St. Godebert, la Vallée et St. Godebert à disposition continue

de se rendre à

en voiture automobile n° 127.704 ou camion 141.917 ou camionnette 127.704 par l'itinéraire direct 127.773

Le permis de circuler est valable du trente juin au trente septembre 1918

Itinéraire autorisé - Zone comprise entre la Voie et la ligne limités par Beaune, Trannes, Plateau, Glandry, Comand et ay.

Délivré le 29 juin 1918

VALIDITÉ PROLONGÉE

Jusqu'au premier décembre 1918

AUX ARMÉES, le 10 octobre 1918

L'Officier chargé de la Circulation

Signature du Porteur

C. W. Caleb



Pour le Chef d'Etat-Major

Cachet

Nota: Le présent permis n'est valable que pour l'itinéraire indiqué. Il sera périmé à l'expiration de la période de temps fixée. En aucun cas il ne pourra être délivré à titre permanent.

(1) Le signalement et la signature des dites personnes doivent figurer au verso du présent permis.

Carte d'identité n° n-993 Américain défenseur du carnet d'étranger

Handwritten notes and stamps: 127.704 et 127.704 camion, 127.773, 1918